

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'aménagement du secteur « Las Seignes » sur le territoire de la commune de Coursan (11) déposé par SARL CAMELIAS

Le Préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-00 4937,
- **Aménagement du secteur « Las Seignes » sur le territoire de la commune de Coursan (11) déposée par SARL CAMELIAS,**
- **reçue le 21 février 2017 et considérée complète le 21 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du Préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur environ 7,3 ha de friches et de parcelles agricoles utilisées en viticulture ou en culture de plein champ,
 - un lotissement d'habitation créant une surface plancher de 2,6 ha et comprenant des habitations de type pavillonnaire et des logements en petits collectifs, soit environ 170 logements dont 40 % de logements sociaux,
 - des travaux de viabilisation concernant la réalisation d'une voirie de 8 439 m²,
 - les stationnements, les réseaux divers, ainsi que des espaces verts de 14 134 m² et un bassin de rétention ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Las Seignes » à proximité d'une zone pavillonnaire en bordure du Chemin des Seignes et de l'Avenue Michel Flanzky ;
- dans une commune dont le document d'urbanisme en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et dont la procédure actuelle d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intégrerait la zone du projet à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Quartier des Seignes » et la classerait en zones « AUa » (destinée à être ouverte à l'urbanisation) et « AUj » (jardin partagé) ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) au sein duquel le projet se situe en zone « Ri4 » (secteur constructible soumis à prescriptions) et en zone « Ri3 » (secteur non urbanisé dans les champs d'extension des crues où toute construction susceptible de perturber l'écoulement ou d'aggraver les risques est interdite) ;
- dans une zone caractérisée par la présence de zones humides potentielles identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental et dans laquelle, le pétitionnaire a identifié près de 15 000 m² de zones humides selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008,
- dans un secteur situé au sein du périmètre de Plans Nationaux d'Actions (Faucon Crecerellette, Odonates) et à proximité d'autres PNA (Aigle de Boneli, Chiroptère) ;
- dans un secteur situé au droit de continuités écologiques (réservoir de biodiversité et corridors) relatives à la « trame verte des milieux cultivés » identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon ;
- au sein de l'unité paysagère de « La grande plaine viticole de l'Aude » identifiée dans l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, à laquelle sont rattachés des enjeux de valorisation et de réhabilitation du paysage ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de :

- l'apport de population et par voie de conséquence des besoins et des effets induits par la construction de près de 170 logements, qui restent à préciser dans le projet présenté (population accueillie, eau potable, assainissement, gestion des déchets, stationnement, circulation et desserte...) ;
- la construction d'une zone essentiellement pavillonnaire induisant une consommation et une artificialisation de près de 6,5 ha de parcelles essentiellement agricoles, en friches ou utilisées en viticulture et plein champ, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation ne soient proposées,
- la présence de près de 15 000 m² de zones humides identifiées par le pétitionnaire et dont le comblement et la compensation sont prévues dans le cadre dudit projet, et en l'absence de mesure d'évitement et de réduction proposées, notamment au regard de la soumission du projet à autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.1.0, à déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0, ainsi qu'aux prescriptions et recommandations du SAGE « Basse Vallée de l'Aude » sur cet enjeu,
- la présence de continuités écologiques identifiées par le SRCE couplée avec la présence potentielle d'espèces remarquables et/ou protégées au droit du site du projet, dont l'identification et la prise en compte restent à préciser :
- la présence de zones inondables au droit et à proximité du site ;

Considérant que les impacts potentiels du projet seront partiellement réduits par le respect des préconisations émises dans le cadre du dossier Loi sur l'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide
Article 1^{er}

Le projet d'Aménagement du secteur « Las Seignes » sur le territoire de la commune de Coursan (11), objet de la demande n°2017-004937, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

28 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

